

## Plainte d'une personne enseignante envers une personne étudiante

Lorsqu'une personne enseignante vit une situation problématique avec une personne étudiante, qui déborde de la simple gestion de classe ou d'une incivilité, elle a le droit et le devoir de dénoncer cette situation qui pourrait éventuellement évoluer vers une plainte au sens du règlement de la vie étudiante.

Si vous vivez une situation problématique en lien avec une ou des personnes étudiantes, nous vous invitons d'abord à en faire part à votre Coordination. Cette dernière pourra parfois agir auprès de la ou des personnes mises en cause ou vous aider à réfléchir à des solutions à soumettre à votre Direction adjointe. Si la situation n'est pas réglée par la coordination, on vous invite à la porter par écrit à votre Direction adjointe des études et en copie conforme au Syndicat. Pour s'assurer d'une compréhension juste de la situation, il est suggéré d'élaborer votre écrit à partir des éléments suivants :

1. expliquez la situation qui vous amène à vouloir dénoncer une situation vécue avec une ou des personnes étudiantes en décrivant les faits, le moment des faits, le lieu, les personnes présentes;
2. identifiez comment vous vous sentez face à cette situation problématique;
3. identifiez quels sont vos besoins et vos attentes face à cette situation;
4. identifiez des pistes de solutions, qui seraient acceptables pour vous, afin de régler la situation.

Pour la suite des choses, dans la gestion de votre dossier, il est attendu:

1. que vous puissiez rencontrer la Direction adjointe des études rapidement afin d'exposer la situation problématique et que vos attentes soient bien verbalisées. On vous invite fortement à solliciter la présence d'un officier syndical lors cette rencontre;
2. que vous soyez informés de la suite des choses et, le cas échéant, des sanctions imposées à la ou aux personnes mises en cause;
3. que le suivi soit réalisé par la Direction adjointe auprès de la ou des personnes mises en cause afin de s'assurer que ce qui a été prévu soit respecté.

En vertu des articles 2-5.01 de la convention collective, le Collège reconnaît que la violence et le harcèlement psychologique sont des actes répréhensibles et en vertu de l'article 5.20-01, le Collège a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité et l'intégrité physique de la personne enseignante.

Dans ce processus, la personne enseignante a le droit de s'attendre à être accompagnée de façon diligente, empathique et transparente par la direction.